

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - F.A.L. 72

NOUVEAUX STATUTS

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

**« LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA SARTHE,
MOUVEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE »
DITE**

« LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – F.A.L. 72 »

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'Enseignement nationale qu'elle représente sur son territoire. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération générale des œuvres laïques.

ARTICLE 2 : DUREE – SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé **18 rue Béranger 72018 LE MANS CEDEX 2**. Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJET

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-F.A.L. 72, fondée en 1931, a pour but, au service de l'idéal laïc, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.

Mouvement d'Éducation Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

1. de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.
2. de développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs.
3. de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égale dignité de chaque être humain, par une action permanente :
 - pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens,
 - pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Dès lors, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-F.A.L. 72 regroupe différents membres :

- **des associations constituées selon la Loi du 1^{er} juillet 1901 (ou du 19 avril 1908 pour les départements Alsace Moselle) et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,**
- **des personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,**
- **des personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement nationale selon les modalités prévues au règlement intérieur.**
- les membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la fédération et désignés par le Conseil d'Administration. Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative.

ARTICLE 5 : MISSIONS

Pour atteindre les buts définis par l'article 3, la **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-F.A.L. 72** participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'Éducation Populaire, elle se donne pour mission d'être :

- **un mouvement d'Éducation Laïque** qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'Éducation Nationale, sur le département de la Sarthe, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle,
- **un mouvement social** fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts,
- **un mouvement d'idées** qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté,
- **une organisation de l'économie sociale** qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation,.....

ARTICLE 5 BIS : MOYENS

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 5 :

- **Elle favorise le développement et accompagne l'action des associations locales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du conseil d'administration et décision de l'assemblée générale, de structures adéquates** pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social.

Pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sont constitués en son sein un comité départemental UFOLEP et un comité départemental USEP, instances déconcentrées de l'UFOLEP et de l'USEP nationales.

- **Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.**
- **Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, de spectacles ..., conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles**

nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre.

ARTICLE 6 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès des instances statutaires de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre se perd :

- **par démission,**
- **par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.**

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

Article 7 : Union régionale des fédérations départementales

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-F.A.L. 72 constitue, avec les autres fédérations départementales du territoire administratif régional dont elle dépend, une union régionale de fédérations départementales dénommée : La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT des PAYS de la LOIRE

Définie statutairement par la Ligue de l'Enseignement, l'union régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

L'union régionale représente la Ligue de l'Enseignement auprès des instances et des pouvoirs publics régionaux.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-F.A.L. 72 est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 Membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Seuls les candidat(e)s ayant au moins 16 ans révolus et adhérent(e)s peuvent être élu(e)s au conseil d'administration.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Conseil d'administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus (es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les candidats au Conseil d'administration sont présentés par les personnes morales affiliées ou se présentent à titre d'adhérent individuel. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 30 % du nombre total des administrateurs.

Le Président(e) du comité directeur UFOLEP ou son représentant(e) et le Président(e) du comité directeur USEP ou son représentant(e) sont membres de droit du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'Administration pourra désigner comme membre associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation d'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le président(e) peut convoquer les collaborateurs de la fédération qui assistent alors avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau.

b) Compétences

Le Conseil d'Administration :

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée générale, il définit la politique générale de la Fédération, élabore le programme fédéral et vote le budget.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Il peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Sur proposition du Bureau, il désigne les représentants de la *LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-F.A.L. 72* aux réunions statutaires de la Ligue de l'Enseignement nationale, de l'union régionale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la fédération a décidé de siéger.

Il propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'assemblée générale.

Il agréé les statuts des associations et personnes morales désirant s'affilier ainsi que les adhérents à titre individuel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'administration pour autorisation avant présentation pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du (de la) Président(e). Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart de ses membres adressée au (à la) Président (e) qui est dans l'obligation de le convoquer.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au Président (e) en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial qui devra être coté et paraphé. Ils sont signés par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire Général(e).

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENTS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil d'Administration.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs

Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'assemblée générale qui aura à se prononcer.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du président ou du secrétaire général.

- un président,
- 2 vice-présidents au plus
- un secrétaire général
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint

Les postes de Président, de Secrétaire Général, de Trésorier et de Trésorier-adjoint sont occupés par des membres âgés de 18 ans et plus.

Il propose au Conseil d'administration la liste des membres chargés de le représenter dans les différents organismes.

Il peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au (à la) Vice-Président (e) délégué (e) ou au (à la) Secrétaire Général (e) ou à toute autre personne majeure désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le (la) Secrétaire général(e)

Il (Elle) est un(e) élu(e), salarié(e) qui assure la direction générale des services.

Il (Elle) peut être secondé(e) par le (la) délégué(e) adjoint(e). Il (Elle) est chargé(e) de la responsabilité du Centre Fédéral et a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il (elle) assure la coordination de l'ensemble des services. Il (elle) est responsable du fonctionnement des centres et établissements de la Fédération.

Il (elle) établit, chaque année, un rapport sur les travaux accomplis et le présente, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale.

Il (elle) est chargé(e) de l'application des décisions du Bureau et du conseil d'administration.

Il exerce sa fonction sous le contrôle permanent des instances statutaires.

c) Le Trésorier

Le (la) trésorier(e) général(e) secondé(e) par le (la) trésorier(e) adjoint(e) assume la responsabilité des actes d'administration financière de la fédération.

A chaque Assemblée Générale, il (elle) présente, au nom du Conseil d'Administration, le compte rendu de la situation financière et le bilan.

L'un et l'autre peuvent assister aux réunions de secteurs d'activité dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des mandats. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle comprend :

- a) les membres du Conseil d'Administration (ayant droit de vote personnel),
- b) les délégués régulièrement mandatés des personnes morales affiliées,
- c) les adhérents à titre individuel de la Ligue de l'Enseignement,

à jour de leur cotisation...

Le calcul des mandats sera défini par le règlement intérieur. Chaque mandat devra être détenu par un délégué âgé de dix-huit ans au moins. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections et lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Sont invités à l'Assemblée Générale :

- les membres honoraires,
- les présidents de la Ligue de l'Enseignement, régionale et nationale,
- les représentants des personnes morales ayant signé une convention ou un protocole avec la fédération départementale ou la Ligue nationale,
- les associations ou autres personnes morales amies.

Avec l'accord du Bureau, le président peut inviter :

- le personnel fédéral salarié,
- les personnes intéressées par l'activité de la fédération,
- les représentants des organismes subventionnant la Fédération.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur le rapport d'activité du Conseil d'administration ainsi que sur la situation financière de la fédération. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois. Elle détermine la politique générale du mouvement et arrête le programme de l'exercice à venir et les règles sur la base desquels le budget doit être arrêté par le Conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration.

Elle a compétence pour adopter et modifier le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et projets financiers sont adressés chaque année au moins 15 jours

avant l'Assemblée générale qui en délibère, aux Associations et groupements affiliés aux adhérents à titre individuel et aux membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés du Président et du secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des associations et groupements affiliés, représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix est présente. La majorité absolue des voix est requise pour que les décisions soient valablement adoptées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sous les formes requises par les articles 23 et 24 suivants des présents statuts.

III – DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 : COTISATIONS

La part départementale de la cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle prend également en compte la part nationale.

Les modalités pratiques de calcul, l'assiette des cotisations sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : DOTATION

(en principe, réservé aux fédérations reconnues d'utilité publique)

La dotation comprend :

1. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Ligue, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
2. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
3. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 18 : FONDS DE RESERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations ou contributions obligatoires des associations et individuels adhérents (*fixées par l'Assemblée Générale*),
- de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, etc. ... et des dons de toutes sortes dont elle peut bénéficier,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (*quêtes, souscriptions, tombolas, concerts, spectacles, etc. ...*),
- du produit des rétributions perçues pour service rendu tel que prévu à l'article 5 bis des présents statuts.
- du produit des conventions de projet ou de moyens passés avec la Ligue de l'Enseignement
- du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou privées.

ARTICLE 20 : PERSONNELS FONCTIONNAIRES

Des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de la Ligue de l'enseignement nationale ou de la fédération peuvent exercer des missions dans la fédération.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 15, sur proposition du Conseil d'administration ou du 1/3 des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale représentant au moins le 1/3 des voix. Les propositions doivent être soumises au Conseil d'administration au moins deux mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres qui la composent.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du 1/3 des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à la Ligue de l'Enseignement.

DATE : 27 Avril 2009

Jean-Luc JOUVIN

Président(e)



Nathalie Steller

Secrétaire



